



CC2V

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 2 DECEMBRE 2021

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 26 novembre 2021

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 26 novembre 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 31

Présents : 17

Votants : 27 dont 10 ayant donné pouvoir

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 2 décembre, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des 2 Vallées sis 23 rue de la Chapelle Saint-Blaise à Milly-la-Forêt, sous la présidence de Monsieur Pascal SIMONNOT, Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées.

Présents :

M. COUDORO pour Buno-Bonnevaux, Mme VIEIRA pour Courances, M. DUVAL pour Courdimanche-sur-Essonne, M. KEES pour Dannemois, M. JOYEZ pour Gironville-sur-Essonne, M. DUPERCHE, Mme MOULINOX, M. POULIN pour Maise, M. ANNA, Mme RIVIERE, Mme PAPI pour Milly-la-Forêt, M. SIMONNOT, Mme DEZERT pour Moigny-sur-Ecole, M. DELECOUR pour Oncy-sur-Ecole, M. PAGES pour Prunay-sur-Essonne, M. LAGARRIGUE pour Soisy-sur-Ecole, M. BERTOL pour Videlles.

Absents excusés donnant pouvoir :

Mme BERGDOLT pour Boutigny-sur-Essonne donne pouvoir à M. DUVAL
M. DELCAMBRE pour Boutigny-sur-Essonne donne pouvoir à M. SIMONNOT
Mme FROMAGE pour Boutigny-sur-Essonne donne pouvoir à M. COUDORO
M. KERGRAIS pour Boutigny-sur-Essonne donne pouvoir à M. SIMONNOT
M. TRIERWEILER pour Boutigny-sur-Essonne donne pouvoir à M. COUDORO
Mme BOBAULT pour Milly-la-Forêt donne pouvoir à Mme RIVIERE
M. SAINSARD pour Milly-la-Forêt donne pouvoir à M. ANNA
Mme DESFORGES pour Milly-la-Forêt donne pouvoir à Mme RIVIERE
M. BIONNE pour Mondeville donne pouvoir à M. BERTOL
Mme HERARD pour Soisy-sur-Ecole donne pouvoir à M. BERTOL

Absents :

M. BOUSSAINGAULT pour Boigneville
Mme DANIEL DAVID pour Maise
M. BOULEY pour Milly-la-Forêt
M. DAMASIEWICZ pour Milly-la-Forêt

Secrétaire de séance :

Mme DEZERT

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

M. le Président rappelle que le conseil communautaire se réunit sous conditions de vigilance sanitaire conformément à la loi n°2021-1465 du 10/11/2021

Ordre du jour :

- 1- Reversement de la part salariale de la DGF aux communes
- 2- Reversement aux communes de Milly-la-Forêt et Moigny-sur-Ecole de leur participation aux dépenses des centres de vaccination
- 3- Demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la DSIL pour 2022 pour
 - La vidéo-protection
 - Le cinéma
 - Le schéma d'aménagement des voies cyclables
- 4 - Organisation du temps de travail par rapport aux 35 heures
- 5- Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents et à la prévoyance
- 6- Compte épargne temps
- 7- Règlement d'assainissement
- 8- DM du budget principal M14 et du budget annexe d'assainissement M49
- 9- Création de poste de Rédacteur Principal 1^{ère} classe et modification du tableau des effectifs
- 10- Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- 11- Contrat groupe d'assurances statutaire avec le CIG

M. ANNA demande un report du point concernant le règlement d'assainissement.

Le Président rappelle que ce dossier est ancien et ne souhaite pas reporter ce point.

M. BERTOL précise que ce dossier est lié au schéma directeur d'assainissement et conditionne les aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental.

Après consultation des élus, le point n'est pas reporté.

M. le Président de séance ouvre la séance à 19h40 et constate que le quorum est atteint.

Il demande s'il y a des remarques concernant le compte rendu du conseil communautaire du 19/10/2021. En l'absence d'autres observations, le compte rendu du dernier conseil communautaire est adopté.

Suite à la remarque de M. ANNA, le point 7 est abordé en premier.

7 - REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

M. le Président explique que dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, un règlement d'assainissement devait être élaboré complétant celui délibéré en 2019.

Ce nouveau règlement vient définir notamment :

- les droits et obligations de l'usager,
- les caractéristiques techniques des branchements,
- les conditions de déversements des industriels,
- les caractéristiques des installations privatives,
- l'intégration au domaine publics des installations,
- la redevance d'assainissement et de raccordement,

Il est proposé d'adopter le règlement d'assainissement et ses annexes qui remplacera celui adopté en 2019.

M. BERTOL précise que ce règlement sera opposable aux tiers et qu'il pourra évoluer dans le temps. Certaines subventions de l'AESN et du département peuvent être conditionnées indirectement à ce règlement puisque celui-ci permettra d'améliorer les conditions de rejets.

**APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF SUR LES COMMUNES DE COURANCES, DANNEMOIS, MILLY-LA-FORET,
MOIGNY-SUR-ECOLE, MONDEVILLE, ONCY-SUR-ECOLE, SOISY-SUR-ECOLE ET
VIDELLES**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-7 et suivants,

Vu les statuts de la CC2V,

Considérant la nécessité de définir, par un règlement du service, les relations entre le service assainissement collectif et non collectif, le délégataire et ses usagers, ainsi que la précision des droits et obligations respectifs de chacun,

Considérant le règlement d'assainissement adopté par délibération le 4 juin 2019,

Considérant l'étude sur le Schéma Directeur d'Assainissement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

(5 abstentions : Mme RIVIERE, Mme BOBAULT, Mme DESFORGES, M. ANNA, M. SAINSARD)

APPROUVE le règlement du service public d'assainissement collectif annexé pour les communes de Courances/Dannemois/Milly-la-Forêt/Moigny-sur-Ecole/ Mondeville/Oncy-sur-Ecole/ Soisy-sur-Ecole/Videlles et ses annexes.

ANNULE ET REMPLACE le règlement d'assainissement approuvé par délibération n° 57/2019 du 4 juin 2019.

1 - REVERSEMENT DE LA PART SALARIALE DE LA DGF AUX COMMUNES

M. le Président expose que le passage à la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique) entraîne de facto le reversement de la « part salariale » de l'ex TP, incluse depuis 2011 dans la DGF des communes, à la CC2V.

Or depuis 2015 cette partie de DGF n'est plus identifiée dans la notification de DGF aux communes. Se rajoute le fait que la DGF des collectivités locales a diminué de par la contribution au redressement des finances publiques depuis 2014.

La CC2V reverse cette part salariale (dite CPS : Compensation Part Salariale) aux communes depuis 2016.

La CC2V s'est vu attribuer au titre de la compensation des EPCI de la DGF pour 2021 522 325€ (contre 532 819€ en 2020) et conserverait 5% du montant total par rapport aux frais de gestion comme cela avait été évoqué lors de la CLECT, le montant de reversement serait de 496 164€.

Le montant de la « part salariale » de la DGF baisse tous les ans soit de 2% entre 2020 et 2021. Cela représente une diminution de 7% depuis 2016.

Communes	DGF part salariale 2021 Reversement
Boigneville	1 107
Boutigny-sur-Essonne	111 400
Buno-Bonnevaux	893
Courances	1 573
Courdimanche-sur-Essonne	1 956
Dannemois	6 631
Gironville-sur-Essonne	3 996
Maise	96 090
Milly-la-Forêt	222 800
Moigny-sur-Ecole	13 178
Mondeville	5 357
Oncy-sur-Ecole	1 680
Prunay-sur-Essonne	9 777
Soisy-sur-Ecole	15 559
Videlles	4 167
TOTAL	496 164

REVERSEMENT DE LA PART SALARIALE DE LA DGF AUX COMMUNES

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Considérant le montant perçu au titre de la dotation de compensation pour l'année 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de reverser la Compensation de la Part Salariale de la DGF aux communes les montants suivants par communes :

Communes	DGF part salariale 2021 Reversement
Boigneville	1 107
Boutigny-sur-Essonne	111 400
Buno-Bonnevaux	893
Courances	1 573
Courdimanche-sur-Essonne	1 956
Dannemois	6 631
Gironville-sur-Essonne	3 996
Maise	96 090
Milly-la-Forêt	222 800
Moigny-sur-Ecole	13 178
Mondeville	5 357
Oncy-sur-Ecole	1 680
Prunay-sur-Essonne	9 777
Soisy-sur-Ecole	15 559
Videlles	4 167
TOTAL	496 164

2 - REVERSEMENT AUX COMMUNES DE MILLY-LA-FORET ET MOIGNY-SUR-ECOLE DE LEUR PARTICIPATION AUX DEPENSES DES CENTRES DE VACCINATION

M. le Président explique que les communes de Milly-la-Forêt et Moigny-sur-Ecole ont abrité les centres de vaccination du territoire, ce qui leur a généré quelques dépenses. Elles ont assuré les dépenses courantes de mise à disposition des locaux. Néanmoins ces dépenses courantes ne sont pas remboursées par l'ARS (Agence Régionale de Santé).

Il est proposé de rembourser les dépenses engagées par ces communes lors de la mise en place des centres de vaccination.

Ces dépenses sont respectivement de 3 183€ pour Milly-la-Forêt et 2 802€ pour Moigny-sur-Ecole.

La demande de la commune de Boutigny-sur-Essonne sera examinée lors de la prochaine conférence des Maires, sachant que l'Etat n'a remboursé que pour partie les frais liés au centre de vaccination.

REVERSEMENT AUX COMMUNES DE MILLY-LA-FORET ET MOIGNY-SUR-ECOLE DE LEUR PARTICIPATION AUX DEPENSES DES CENTRES DE VACCINATION

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'état d'urgence sanitaire lié à la Covid19,

Considérant la mise en place des centres de vaccination contre la Covid19 en avril 2021,

Considérant les dépenses engagées par les communes de Milly-la-Forêt et Moigny-sur-Ecole,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de reverser aux communes de Milly-la-Forêt et Moigny-sur-Ecole leur participation aux dépenses des centres de vaccination contre la Covid19 soit respectivement 3 183€ et 2 802€

DIT que la dépense est inscrite au budget au chapitre 62, compte 62875.

3 - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT DANS LE CADRE DE LA DSIL POUR 2022

- LA VIDEO-PROTECTION
- LE CINEMA – AMENAGEMENT EXTERIEUR
- LE SCHEMA D'AMENAGEMENT DES VOIES CYCLABLES

M. le Président souligne que dans le cadre du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique), la CC2V a présenté différents projets pour 2022 afin de bénéficier de subventions complémentaires de la DSIL (Dotation d'investissement à l'Investissement Local).

Ces projets concernent la vidéo-protection avec une sollicitation de 150 000€, le cinéma pour 350 000€ et l'étude pour le schéma d'aménagement des voies cyclables pour 10 000€.

----- DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DSIL POUR LA VIDEO- PROTECTION -----

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CC2V,

Considérant le plan de relance de l'Etat en faveur des entreprises,

Considérant la signature du CRTE avec l'Etat,

Considérant la volonté de la CC2V de continuer à investir afin de participer à relancer l'économie et à soutenir les entreprises,

Considérant le projet de vidéo-protection sur l'ensemble du territoire visant l'objectif précité et celui d'assurer la sécurité des biens et des personnes, dans un esprit de mutualisation entre la CC2V et ses communes membres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE l'aide de l'Etat dans le cadre de la DSIL pour 2022 pour mettre en place la vidéo-protection sur le territoire de la CC2V.

APPROUVE le plan de financement.

AUTORISE le Président à viser et signer tout document afférent à ce dossier.

**DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DSIL POUR L'AMENAGEMENT
DES ABORDS DU CINEMA ET L'ALIMENTATION ELECTRIQUE AVEC LES ENERGIES
RENOUVELABLES**

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CC2V,

Considérant le plan de relance de l'Etat en faveur des entreprises,

Considérant la signature du CRTE avec l'Etat,

Considérant la volonté de la CC2V de continuer à investir afin de participer à relancer l'économie et à soutenir les entreprises et à contribuer à la transition écologique,

Considérant le projet cinéma, dans un esprit de mutualisation et de cohésion sociale tel que défini dans le CRTE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE l'aide de l'Etat dans le cadre de la DSIL pour 2022 pour la construction d'un cinéma sur le territoire de la CC2V.

APPROUVE le plan de financement.

AUTORISE le Président à viser et signer tout document afférent à ce dossier.

**DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DSIL POUR LE SCHEMA
D'AMENAGEMENT DES VOIES CYCLABLES**

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CC2V,

Considérant le plan de relance de l'Etat en faveur des entreprises,

Considérant la signature du CRTE avec l'Etat,

Considérant la volonté de la CC2V de contribuer à la transition écologique et aux mobilités douces,

Considérant le projet d'étude pour un schéma d'aménagement des voies cyclables sur le territoire de la CC2V,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

SOLLICITE l'aide de l'Etat dans le cadre de la DSIL pour 2022 schéma d'aménagement des voies cyclables sur le territoire de la CC2V.

APPROUVE le plan de financement.

AUTORISE le Président à viser et signer tout document afférent à ce dossier.

4 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL PAR RAPPORT AUX 35 HEURES

M. le Président rappelle que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6/08/2019 relative à la transformation de la fonction publique a supprimé les régimes de temps de travail plus favorables, c'est-à-dire ceux inférieurs aux 35 heures par semaine. Cet article rend donc obligatoire le respect de la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

Bien que la CC2V respecte déjà cette obligation légale, la délibération la fixant est ancienne (puisqu'elle date de 2002) et très succincte.

Il est proposé d'acter cette organisation du temps de travail sur la base de 35 heures par semaine.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL PAR RAPPORT AUX 35 HEURES

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 22 janvier 2002 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité technique en date du 16 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE l'organisation du temps de travail ainsi qu'il suit.

- Rappel de la durée annuelle légale du travail :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondis à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 1 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la communauté de Communes est fixé à 37,5 heures par semaine, avec récupération de 15 jours de RTT pour l'ensemble des agents.

ARTICLE 2 - Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la CC2V est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Services administratifs

Du lundi au samedi : 37,5 heures sur 5 jours ou 39 h

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

✓ Service technique (Agents de maintenance des bâtiments, entretien des espaces verts)

Du lundi au vendredi : 37,5 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h30 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

2 Les agents annualisés

Concerne :

- *Les Directeurs (trices), Directeurs (trices) adjoint(e)s et Animateurs (trices) en Accueil de loisirs*
- *Les agents d'entretien des locaux et restauration*

Les agents travaillant en accueil de loisirs les mercredis et vacances scolaires ont un temps de travail annualisé.

Cela concerne les Directeurs et Directeurs adjoints d'accueil de loisirs, certains animateurs (trices) permanents annualisés, ainsi que les agents d'entretien des locaux et de restauration.

Ils effectuent leurs horaires en fonction de leur fiche de poste et d'un planning défini individuellement pour chaque année scolaire.

Les plages horaires sont définies entre 7h30 et 19h30, avec une pause méridienne de $\frac{3}{4}$ d'heures minimum.

ARTICLE 3 – La journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par la réduction d'un jour d'ARTT

ARTICLE 4 – Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Elles ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet, y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent dans l'année civile qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

5 - PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS ET A LA PREVOYANCE

M. le Président expose que depuis le 1/01/2016, les employeurs ont l'obligation de participer à la couverture complémentaire santé de leurs salariés. Pour le secteur public, cette obligation interviendra au 1/01/2025.

Il est proposé d'anticiper cette obligation pour les agents de la CC2V au 1/01/2022.

La participation financière serait de 20€ mensuels pour la mutuelle et de 10€ pour la prévoyance (incapacité de travail, invalidité, dépendance...) versés sur le bulletin de salaire.

Le coût annuel serait de 12 240€ maximum.

A terme il pourrait être intéressant de rejoindre le prochain contrat groupe du CIG sur ce sujet.

PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS ET A LA PREVOYANCE

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique en date du 16 décembre 2021,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque "santé", et au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès),

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires actifs,

attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les modalités de participation financière à la protection sociale complémentaire et à la prévoyance des agents, comme définies ci-dessous :

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi

La Communauté de Communes des 2 Vallées accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public en activité pour risque Santé et Prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public permanents et annualisés.

Article 3 : Critères de participation

Le montant de la participation par agent est de :

- 20 € mensuel pour un contrat Santé,
- 10 € mensuel pour un contrat de prévoyance.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Article 5 : Date d'application

Cette présente délibération sera applicable au 1er janvier 2022.

6 - COMPTE EPARGNE TEMPS

M. le Président explique que les congés annuels à la CC2V sont de 25 jours auxquels peuvent s'ajouter des RTT, en fonction du temps de travail.

Jusqu'à présent les jours de congés et RTT de l'année N non pris au 31 janvier de l'année N+1, étaient perdus. Afin d'éviter cet état de fait, il est proposé de permettre aux agents de la CC2V de pouvoir épargner leurs jours de congés et RTT de l'année.

Le principe de fonctionnement est que l'agent, sur la base d'un calcul des congés et RTT sur un temps de travail en vigueur à la CC2V, ne puisse pas épargner plus de 5 jours par an avec un maximum de 60 jours sur le compte épargne temps.

Ce CET sera effectif dès le vote de la délibération afin de permettre l'épargne de jours de l'année 2021.

MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2021,

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTAURE la mise en place du Compte Epargne temps comme défini ci-dessous :

ARTICLE 1 : REGLES D'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

ARTICLE 2 : REGLES DE FONCTIONNEMENT ET GESTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T. (sont exclus les heures de repos compensateurs)

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier de l'année N+1.

Article 3 : MODALITES D'UTILISATION DES DROITS EPARGNÉS

1. Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.
2. L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un jour minimum.

ARTICLE 4 : REGLES DE FERMETURE DU COMPT EPARGNE TEMPS

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

8 – DM N°2 DU BUDGET PRINCIPAL M14 ET DM N°1 DU BUDGET ANNEXE
D'ASSAINISSEMENT M49

M. le Président expose que ces DM vise à réajuster les lignes budgétaires.

Pour le budget principal M14, la DM n°2 vise à réajuster :

- en fonctionnement , le chapitre lié à la masse salariale et à prendre en compte pour partie la subvention reçue de l'ARS concernant le centre de vaccination
- en investissement, les travaux de voirie de la ZA, corriger une erreur d'imputation et à prendre en compte l'autre partie de la subvention de l'ARS

- **Fonctionnement**

Dépenses		MONTANT
011 - 60632	Fournitures petits équipements	-37 500.00
012 - 64111	Rémunération principale	65 000.00
Recettes		
74 - 74718	Participations Autres (ARS COVID)	27 500.00

- **Investissement**

Dépenses		MONTANT
21 - 2152	Installations de voirie	150 000.00
23 - 2313	Travaux en-cours	-138 500.00
21 - 21784	Mobilier (erreur compte)	-2 275.80
21 - 2184	Mobilier	2 275.80
Recettes		
13 - 1318	Subvention autres (ARS COVID)	11 500.00

DM N°2 BUDGET PRINCIPAL M14

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'instruction budgétaire M14,

Considérant le budget principal M14 2021,

Considérant les ajustements budgétaires nécessaires sur ledit budget,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE la DM n°2 du budget principal M14 ainsi qu'il suit :

- **Fonctionnement**

Dépenses		MONTANT
011 - 60632	Fournitures petits équipements	-37 500.00
012 - 64111	Rémunération principale	65 000.00
Recettes		
74 - 74718	Participations Autres (ARS COVID)	27 500.00

- **Investissement**

Dépenses		MONTANT
21 - 2152	Installations de voirie	150 000.00
23 - 2313	Travaux en-cours	-138 500.00
21 - 21784	Mobilier (erreur compte)	-2 275.80
21 - 2184	Mobilier	2 275.80
Recettes		
13 - 1318	Subvention autres (ARS COVID)	11 500.00

DM N°1 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT M49

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'instruction budgétaire M49,

Considérant le budget annexe de l'Assainissement M49 2021,

Considérant les ajustements budgétaires nécessaires sur ledit budget,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE la DM n°1 du budget annexe de l'Assainissement M49 ainsi qu'il suit :

- **Fonctionnement**

Dépenses		MONTANT
011 - 61523	Entretien et réparations réseaux	-440.00
011 – 62857	Remboursements de frais	200.00
012 – 6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	240.00

- **Investissement**

Dépenses		MONTANT
16 - 1641	Emprunts en euros	3 000.00
21 - 2138	Autres constructions	- 3 000.00

9 – CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Président explique que suite au recrutement par voie de mutation d'un agent chargé de la commande publique et conseiller juridique, il est nécessaire de créer un poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe.

Il convient donc de modifier le tableau des effectifs ci-dessous :

Filière	Grade	Catégories	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus
			Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Total	Total
Administrative	Attaché principal	A	1	0	1	1
	Attaché	A	2	0	2	2
	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1	0	1	0
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1		1	1
	Rédacteur	B	3	0	3	1
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2	0	2	2
	Adjoint Administratif	C	8	0	8	8
Animation	Animateur	B	1	0	1	0
	Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	1	1
	Adjoint d'animation	C	4	17	21	20
Social	Educatrice de Jeunes Enfants	A	2	0	2	2
Technique	Ingénieur	A	1	0	1	1
	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	C	2	0	2	2
	Adjoint technique	C	10	0	10	8
TOTAL			38	17	56	49

**CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE ET
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer 1 poste de Rédacteur Principal 1^{ère} classe suite au recrutement par voie de mutation d'un agent chargé de la commande publique et conseiller juridique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CREE un poste de Rédacteur Principal 1^{ère} classe,

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Principal,

DIT que le tableau des effectifs est modifié :

Filière	Grade	Catégories	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus
			Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Total	Total
Administrative	Attaché principal	A	1	0	1	1
	Attaché	A	2	0	2	2
	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1	0	1	0
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1		1	1
	Rédacteur	B	3	0	3	1
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2	0	2	2
	Adjoint Administratif	C	8	0	8	8
Animation	Animateur	B	1	0	1	0
	Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	1	1
	Adjoint d'animation	C	4	17	21	20
Social	Educatrice de Jeunes Enfants	A	2	0	2	2
Technique	Ingénieur	A	1	0	1	1
	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	C	2	0	2	2
	Adjoint technique	C	10	0	10	8
TOTAL			38	17	56	49

10 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

M. le Président expose que la Trésorerie a adressé un listing de créances irrécouvrables pour un montant de 322,41€ correspondant à des familles n'ayant pas payé leurs factures de centre de loisirs. Ces créances s'étalent de 2015 à 2018.

----- ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES -----

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de la Trésorerie

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant de 322.41€

11 – CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRES AVEC LE CIG

M. le Président rappelle que le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Le C.I.G. va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

La CC2V peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la CC2V avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

----- CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL -----

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le précédent contrat arrive à échéance le 31/12/2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h05.